RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796
Numéro SIREN : 751 095 712
Nom ou dénomination : AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2016 sous le numéro de dépôt 93920

1609402601

DATE DEPOT :	2016-09-22
NUMERO DE DEPOT :	2016R093920
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	AFFLELOU
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/08/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DENOMINATION SOCIALE
	CHANGEMENT MODE D'ADMINISTRATION
	NOMINATION PRESIDENT
	NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
	NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)
	NOMINATION PRESIDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Alexandre BREHIN

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 5 000 €

SIEGE SOCIAL : 98 AVENUE DIVISION LECLERC

53200 CHATEAU GONTIER

RCS LAVAL B : 850 588 291

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,

et le premier septembre,

Monsieur Alexandre BREHIN associé unique de la société EURL ALEXANDRE BREHIN, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Transfert du siège social, hors ressort du Greffe,
- Modification corrélative de l'article concerné dans les statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 98 Avenue Division Leclerc – 53200 CHATEAU GONTIER au 7 Rue de Citeaux - 75012 PARIS, avec une prise d'effet au 1er Septembre 2016.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 Rue de Citeaux - 75012 PARIS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique
Monsieur Alexandre BREHIN

Alexandre BREHIN

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE A ASSOCIE UNIQUE AU CAPITAL DE 5 000 €

SIEGE SOCIAL : 98 AVENUE DIVISION LECLERC

53200 CHATEAU GONTIER

RCS LAVAL B : 820 588 291

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 1ER SEPTEMBE 2016

Le soussigné, Monsieur Alexandre BREHIN, demeurant au 7 Rue de Citeaux – 75012 PARIS, agissant en qualité de gérant associé unique de la société susvisée, déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce, que le siège social antérieur de la société EURL Alexandre BREHIN a été le suivant :

- à l'origine : 98 Avenue Division Leclerc – 53200 CHATEAU GONTIER.

Fait en deux exemplaires,

A PARIS, Le 1er Septembre 2016

Monsieur Alexandre BREHIN

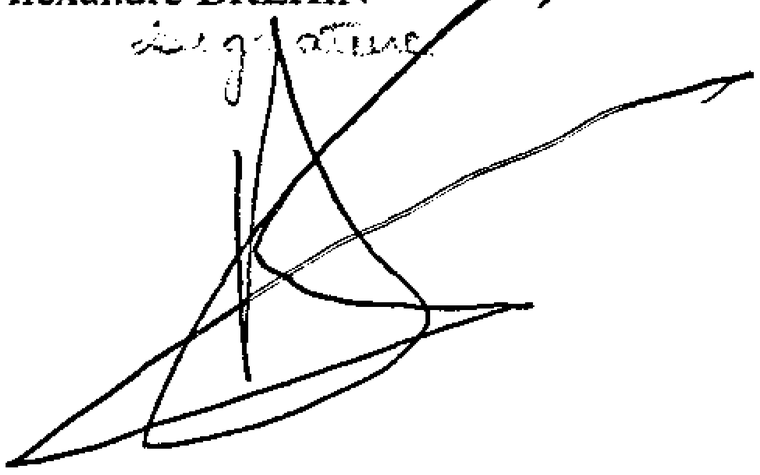

1609402601

DATE DEPOT :	2016-09-22
NUMERO DE DEPOT :	2016R093920
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	AFFLELOU
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/08/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DENOMINATION SOCIALE
	CHANGEMENT MODE D'ADMINISTRATION
	NOMINATION PRESIDENT
	NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
	NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)
	NOMINATION PRESIDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

12 R 08756

PT3-1108/16
CM, CX, OW,
NZ, NG, OY

IJ
06 31108/16

LION / SENECA FRANCE 1

Société par actions simplifiée au capital de 146.690.002 euros

Siège social : 11, rue d'Argenson – 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
Accusé réception
27 SEP. 2016
Sous le N° :
Ro 9352

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU 31 AOUT 2016

L'an deux mille seize, le trente-et-un août, à seize heures,

Les associés de la société Lion / Seneca France 1, société par actions simplifiée au capital de 146.690.002 euros, dont le siège est sis 11, rue d'Argenson à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris (la "**Société**"), dûment convoqués au siège social sur convocation du président de la Société (le "**Président**"), se sont réunis en assemblée générale par voie de téléconférence (l'"**Assemblée**").

Il a été établi une feuille de présence émargée par tous les associés présents ou représentés.

En l'absence du Monsieur Alain AFFLELOU, Président du Conseil de Surveillance, et conformément aux dispositions statutaires, les associés désignent Monsieur Didier Pascual à l'effet de présider l'assemblée.

Monsieur Dominik Halstenberg représentant la société Lion/ Seneca France 2 associé possédant le plus grand nombre de voix est désigné comme scrutateur.

Les Cabinets Ernst & Young et Autres représenté par Monsieur Sébastien HUET et Constantin Associés représenté par Monsieur Jean-Paul SEGURET, commissaires aux comptes titulaires de la Société dûment convoqués sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de Séance, permet de constater que les associés présents ou représentés réunissent plus de la moitié des actions de la Société.

Réunissant les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président de Séance met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;

- une copie des lettres de convocation des associés et des commissaires aux comptes de la Société ;

- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée ;

- un exemplaire des statuts de la Société tels qu'en vigueur à la date des présentes résolutions (les "**Statuts en Vigueur**") ;

- un exemplaire du projet de nouveaux statuts de la Société (les "**Nouveaux Statuts**") ;

Les associés de l'Assemblée reconnaissent que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les stipulations statutaires leur ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dans les délais requis.

Le Président de Séance rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Changement de dénomination sociale de la Société ;

2. Changement de mode d'administration et de direction de la société par suppression du directoire et du conseil de surveillance et adoption d'une formule avec président, directeur général délégué et conseil d'administration ;

3. Refonte des statuts de la Société ;

4. Nomination du président de la Société ;

S. Nomination d'un directeur général délégué de la Société ;

6. Nomination des membres du conseil administration de la Société ;

7. Nomination du président du conseil d'administration de la Société ; et

8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de Séance déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Changement de dénomination sociale de la Société

L'Assemblée, connaissance prise des Statuts en Vigueur,

décide de changer la dénomination sociale de la Société et d'adopter la dénomination sociale "Afflelou", et de modifier corrélativement les Statuts en Vigueur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Changement de mode d'administration et de direction de la Société par suppression du directoire et du conseil de surveillance et adoption d'une formule avec président, directeur général délégué et conseil d'administration

L'Assemblée, connaissance prise des Statuts en Vigueur,

décide de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration et de direction de la Société par suppression du directoire et du conseil de surveillance et adoption de la formule à président, directeur général, directeur général délégué et conseil d'administration, et de modifier corrélativement les Statuts en Vigueur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

L'Assemblée, connaissance prise des Statuts en Vigueur et des Nouveaux Statuts,

prend acte de la nécessité pour la Société de procéder à la modification des Statuts en Vigueur, aux fins notamment de la prise en compte du changement de dénomination sociale et de gouvernance de la Société,

prend acte de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte totale des Statuts en Vigueur, et

approuve, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société qui lui ont été présentés par le Président de Séance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination du président de la Société

L'Assemblée, connaissance prise des Nouveaux Statuts,

décide de nommer en qualité de président de la Société au titre de l'article L. 227-6 du Code de commerce, avec effet immédiat et pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2021,

LJV Capital, société à responsabilité limitée au capital de 11.335.000 euros, dont le siège social est sis 5-7, avenue Girardin à Maisons Laffitte (78600) et dont le numéro unique d'identification est 539 512 806 RCS Versailles, dûment représentée par Monsieur Frédéric Poux.

étant précisé que la rémunération perçue par LJV Capital en sa qualité de président de la Société sous l'empire de l'ancienne gouvernance (i.e. société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance) demeure inchangée.

LJV Capital a déclaré qu'elle acceptait ses fonctions de président de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par les Nouveaux Statuts, par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Nomination d'un directeur général délégué de la Société

L'Assemblée, connaissance prise des Nouveaux Statuts,

décide de nommer en qualité de directeur général délégué de la Société, avec effet immédiat et pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2021,

Monsieur Didier Pascual, né le 13 juin 1963 à Lavelanet (09), de nationalité française, et demeurant 30 rue d'Astorg à Paris (75008).

Monsieur Didier Pascual a déclaré qu'il acceptait ses fonctions de directeur général délégué de la Société, et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par les Nouveaux Statuts, par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination des nouveaux membres du conseil d'administration de la Société

L'Assemblée, connaissance prise des Nouveaux Statuts,

décide de nommer en qualité d'administrateurs, avec effet immédiat et pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2021, les personnes suivantes :

- **LJV Capital**, société à responsabilité limitée au capital de 11.335.000 euros, dont le siège social est sis 5-7, avenue Girardin à Maisons Laffitte (78600) et dont le numéro unique d'identification est 539 512 806 RCS Versailles, dûment représentée par Monsieur Frédéric Poux ;

- **Monsieur Didier Pascual**, né le 13 juin 1963 à Lavelanet (09), de nationalité française, et demeurant 30 rue d'Astorg à Paris (75008) ;

- **Monsieur Michel Lamboley**, né le 1er décembre 1957 à Paris (75018), de nationalité française, et demeurant 4, rue de la Noise à Clamart (92140) ;

- **Monsieur Alain Afflelou**, né le 1er janvier 1948 à Mascara (Algérie), de nationalité française, et demeurant Lygon House 8, Grosvenor Garden Mews North London SW1W 0JP, Royaume-Uni ;

- **Monsieur Franck Hagège**, né le 1er septembre 1974 à Sarcelles (95), de nationalité française, et demeurant 14 rue du Petit-Musc, 75004 Paris ;

- **Monsieur Javier Ferran**, né le 18 août 1956 à Barcelone (Espagne), de nationalité espagnole, et demeurant Westmount West Road St George's Hill Weybridge, Surrey KT13 0LZ, Royaume-Uni ;

- **Monsieur Dominik Halstenberg**, né le 10 août 1974 à Cologne (Allemagne), de nationalité allemande, et demeurant 11 Alvanley Gardens, London NW6 1JD, Royaume-Uni ;

- **Monsieur Victor Benazech**, né le 14 avril 1984 à Montpellier (34), de nationalité française, et demeurant 15 Cresswell Gardens, London SW5 0BQ, Royaume-Uni ;

- **Monsieur Simon Brown**, né le 14 octobre 1960 à Dartford (Royaume-Uni), de nationalité anglaise, et demeurant 4a Cade Lane, Sevenoaks, Kent TN13 1QX, Royaume-Uni ;

- **Monsieur Richard Lewis**, né le 4 février 1967 à Cardiff (Pays de Galles), de nationalité anglaise, et demeurant Flat 1012 Falcon Wharf, 34 Lombard Road, London SW11 3RY, Royaume-Uni ;

- la société **Lion / Seneca Lux 2 S.A.**, une société de droit luxembourgeois immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 169596.

Chacune des personnes susmentionnées a déclaré qu'elle acceptait ses fonctions d'administrateur, et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par les statuts de la Société, par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat au sein du conseil d'administration.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination du président du conseil d'administration de la Société

L'Assemblée, connaissance prise des Nouveaux Statuts,

décide de nommer, parmi les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la précédente décision et conformément à l'article 13.5 des Nouveaux Statuts, LJV Capital en qualité de président du conseil d'administration de la Société. La durée de son mandat de président du conseil d'administration correspond à celle de son mandat d'administrateur.

Il est précisé que la rémunération perçue par LJV Capital en sa qualité de président du directoire sous l'empire de l'ancienne gouvernance (i.e. société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance) demeure inchangée pour l'exercice de son nouveau mandat de président du conseil d'administration.

LJV Capital a déclaré qu'elle acceptait ses fonctions de président du conseil d'administration de la Société, et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par les Nouveaux Statuts, par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Compte tenu du cumul des fonctions de président de la Société au titre de l'article L. 227-6 du Code de commerce et de président du conseil d'administration de la Société, LJV Capital pourra être désigné "Président Directeur Général" dans sa mission de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par le Président de Séance.

Le Président de Séance

Le Scrutateur

1609402602

DATE DEPOT : 2016-09-22

NUMERO DE DEPOT : 2016R093920

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : AFFLELOU

ADRESSE : 11 rue d'Argenson 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/08/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

16B21636

03 01/03/16
AB 01/03/16
FI / FJ
CB 01/03/16

greffe

Alexandre BREHIN

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE A ASSOCIE UNIQUE AU CAPITAL DE 5 000 €

SIEGE SOCIAL : 7 RUE DE CITEAUX

75012 PARIS

RCS PARIS B : 850 588 291

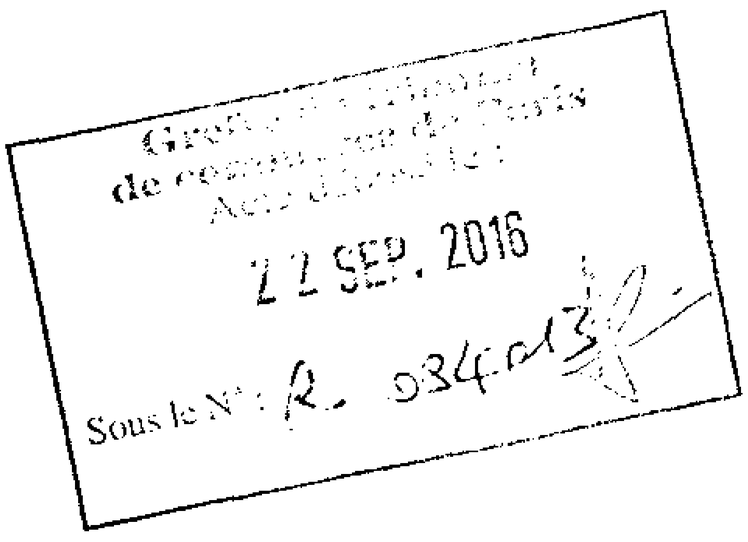

STATUTS

Statuts d'origine en date du 6 Mai 2016,
mis en harmonie avec les dernières dispositions légales en vigueur lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2016.

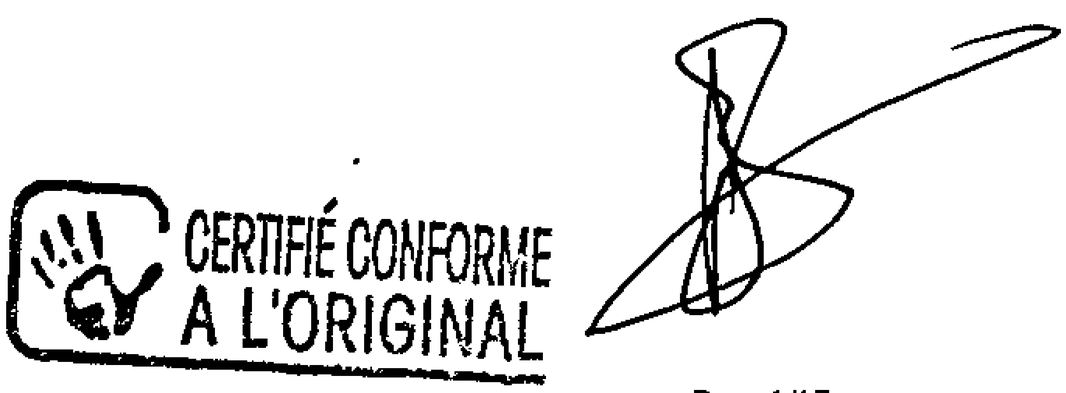

Alexandre BREHIN

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE A ASSOCIE UNIQUE AU CAPITAL DE 5 000 €

SIEGE SOCIAL : 7 RUE DE CITEAUX

75012 PARIS

RCS PARIS B : 850 588 291

S O M M A I R E

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME
Article 2 - OBJET
Article 3 - DENOMINATION
Article 4 - SIEGE SOCIAL
Article 5 - DUREE
Article 6 - EXERCICE SOCIAL

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS
Article 8 - CAPITAL SOCIAL
Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL
Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
Article 11 - PARTS SOCIALES
Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE
Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE
Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE
Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE
Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE
Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE
Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES
Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX
Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION
Article 27 - LIQUIDATION
Article 28 - CONTESTATIONS

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
Article 30 - FRAIS
Article 31 - REGIME FISCAL

Alexandre BREHIN

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE A ASSOCIE UNIQUE AU CAPITAL DE 5 000 €

SIEGE SOCIAL ; 7 RUE DE CITEAUX

75012 PARIS

RCS PARIS B : 850 588 291

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Alexandre, Charles, Daniel BREHIN, né le 03 septembre 1985 à CHATEAU GONTIER (53), demeurant au 9 Rue Fabre d'Eglantine - 75012 PARIS, de nationalité Française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société A Responsabilité Limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le Code de commerce (appelé aux présentes "le Code"), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SARL.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- établissement des diagnostics immobiliers en général après notamment :
  - repérage en polluants et parasites du bâtiment,
  - mesurage lots de copropriété ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

Alexandre BREHIN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **7 Rue de Citeaux - 75012 PARIS.**

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve, s'il n'est pas associé, de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par la prochaine assemblée statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, et en tout autre lieu suivant décision préalable de l'associé unique ou décision extraordinaire préalable des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Avant l'arrivée du terme, l'associé unique ou la collectivité des associés décidera dans les conditions de l'article 26 ci-après si la société doit être prorogée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.
Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 30 avril 2017.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

7.2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de cinq mille euros (5 000), correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales de cinquante euros (50) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 6 Mai 2016, par la Banque Crédit Mutuel, 38 Avenue Carnot – 53200 CHATEAU GONTIER, pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à :

- Monsieur Alexandre BREHIN,
  à concurrence de cent parts, ci..... 100 parts
  numérotées de 1 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent parts, ci ..... 100 parts

Le soussigné déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité.

8.2 - Libération des parts

Dans le cas où les parts en numéraire ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

AB

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1. Modalités

L'associé unique peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique, soit par des tiers la société devenant pluripersonnelle.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou un tiers de nouvelles parts à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas de pluralité d'associés la décision d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois sera prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci sera de nature extraordinaire.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, la libération du solde devant intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'augmentation de capital, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 8.2 pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de ceux-ci et à défaut par ordonnance du président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports conformément aux dispositions en vigueur ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts sociales créées doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale ; la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.1.3. Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises

A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts

9.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les modifications statutaires, en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

9.4. Droit préférentiel de souscription

En présence d'une pluralité d'associés et en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Ce droit sera exercé ou supprimé dans les conditions fixées par la décision collective des associés. Un associé peut renoncer individuellement à ce droit.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associé unique ou déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

11.1 - Représentation des parts sociales

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire, sauf en cas d'inexécution des obligations promises, lorsque l'annulation intervient en cours d'exercice, les parts donneront droit au prorata du temps écoulé à la quote-part de dividende attachée.

11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et le nu-propriétaire exerce le droit de vote et est pris en compte pour le calcul du quorum pour toutes les décisions collectives emportant modification des statuts Cette répartition du droit de vote ne préjuge pas de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et d'être informé.

11.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

11.5 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions prévues par l'article 2338 du Code civil et son décret d'application.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Cessions

12.1.1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

12.1.2. Cessions de l'associé unique

Les cessions de parts sociales propriété de l'associé unique sont libres.

12.1.3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant tous leur consentement dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, soit à la société, soit à l'un des associés, prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou d'apport y compris aux opérations de transmission universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1. Transmissiou par décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre l'associé considéré et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

12.2.2. Transmission par décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayants droits et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

12.2.3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

12.3 - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant associé unique a en toute circonstance les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

15.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

15.2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à motiver sa décision unilatérale mais sous réserve d'en informer trois mois avant le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3 - Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé, dans un délai réduit à huit jours.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision ordinaire de ceux-ci. Toute modification ne peut intervenir que dans les mêmes conditions La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par l'article L.223-19 du Code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2) Lorsque la société unipersonnelle n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Le gérant devra établir un rapport et la décision sera transcrite sur le registre des décisions. Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes celui-ci présente à l'associé unique un rapport spécial sur ces conventions.

3) Les conventions conclues entre la société et l'associé unique, gérant ou non, font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions, en indiquant la nature et l'objet de chaque convention, les modalités essentielles et notamment le prix ou tarif, les ristournes et commissions consenties, les délais de paiement, les sûretés éventuelles.

4) En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice personnel, les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par l'article R.223-31 du Code de commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si l'associé unique n'est pas le gérant, ce dernier doit adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Il doit, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre.

L'associé unique non gérant peut à toute époque de l'année exercer son droit de communication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.223-14 et R.223-15 du Code de commerce.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée, toutefois les décisions annuelles relatives à l'approbation des comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation ou réunion.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

AB

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

L'assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication à l'associé non gérant ou aux associés des documents visés à l'article 22 ci-après.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice par l'associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport écrit de gestion exposant au moins la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu.

Lorsque l'associé unique personne physique assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion, si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Cet associé unique mentionnera sur le registre la décision qu'il aura prise concernant l'affectation du résultat, sans être tenu de porter sur ce registre le récépissé du dépôt de ces documents.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci réunis en assemblée doivent approuver les comptes de l'exercice, le rapport de gestion de la gérance et l'inventaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par le président du tribunal de commerce.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés par la gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle celle-ci ne pouvant se tenir avant l'expiration de ce délai de communication. A compter de l'envoi de ces documents tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

26.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

26.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Article 27 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". L'associé unique personne physique doit nommer un liquidateur qui peut être lui-même et procéder ou faire procéder aux opérations de liquidation. Les comptes de liquidation et la décision de clôture seront publiés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les gérants peuvent être désignés liquidateurs. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13)

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation sera attribué à l'associé unique personne physique, en cas de pluralité d'associés il sera réparti entre eux proportionnellement à leur nombre de parts.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont le soussigné déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, sa signature par l'associé unique et la mention de ses actes et engagements sur le registre des décisions emportera leur reprise par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 - REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à CHATEAU GONTIER,

L'an deux mille seize,

et le 6 Mai,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Alexandre BREHIN

1609402602

DATE DEPOT : 2016-09-22

NUMERO DE DEPOT : 2016R093920

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : AFFLELOU

ADRESSE : 11 rue d'Argenson 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/08/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

12508736

22 SEP. 2016
R 053520

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 146.690.002 euros

11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Statuts à jour suite aux décisions des Associés en date du 31 août 2016

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "**AFFLELOU**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espéces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("**3ABOD**") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille deux euros (146.690.002 €), divisé en 146.690.002 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 5.460.000 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.

8.2 Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.7 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.5, 9.6 et 9.7 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.6 et 9.7 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R et le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et
- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 pour le solde ;

(b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les ADP B, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (ii) pour les ADP R, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iii) pour les ADP D, d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits de Sortie R attachés aux ADP R ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "**Montant Net**"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC, (ii) pour les ADP B d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (iii) pour les ADP R d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iv) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "**Montant Net 1**"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP D et d'ADP R et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;

- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, au prorata de leur détention capitalistique en considérant les BSA Mezzanine exerçables exercés à hauteur d'un montant tel que le TRI Projet soit égal à 8% (ci-après, le "**Montant Net 2**"), étant précisé que pour le cas où le Montant Net 2 ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 2 sera réparti entre les titulaires d'AO et de BSA Mezzanine au prorata du montant que chacun des titulaires d'AO et de BSA Mezzanine aurait dû percevoir en application de la présente clause ;

- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 2 aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R (ci-après, le "**Montant Net 3**") ;

- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 3, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 3 (ci-après, le "**Montant Net 4**") ;

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.7 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.8 Protection des titulaires des ADP et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP, et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP et de l'ADP I. La protection des titulaires d'ADP et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf (i) accord préalable de l'Associé Majoritaire ou (ii) dans le cadre de la réalisation des nantissements portant sur les titres de la Société détenus par Lion/Seneca Lux 2, Holding AA & Fils, Holding AA-OC, Tchin Management 1 et/ou Tchin Management 2 (les *LSF 1 Securities Security* tels que ce terme est défini dans la Documentation Financière) ou plus généralement de tous nantissements au titre de la Documentation Financière ou de la levée des options d'achat au titre des *HAA Creditor Call Options* (consentis par Holding AA & Fils et Holding AA-OC), *Management Call Options* (consentis par Tchin Management 1 et Tchin Management 2) et/ou *Mezzanine Call Option* (tels que ces termes sont définis dans la Documentation Financière) ou plus généralement de toutes options d'achat au titre de la Documentation Financière.

10.1.2 A l'exception des Transferts réalisés en application des nantissements ou des options visés ci-dessus, tout Transfert réalisé par un Partie au Pacte en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.

10.1.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le **"Teneur de Compte"**) qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé partie au Pacte pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-

après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion), sauf dans le cadre de la réalisation des nantissements portant sur les titres de la Société détenus par Lion/Seneca Lux 2, Holding AA & Fils, Holding AA-OC, Tchin Management 1 et/ou Tchin Management 2 (les *LSF 1 Securities Security* tel que ce terme est défini dans la Documentation Financière) ou plus généralement de tous nantissements au titre de la Documentation Financière ou de la levée des options d'achat au titre des *HAA Creditor Call Options* (consentis par Holding AA & Fils et Holding AA-OC) *Management Call Options* (consentis par Tchin Management 1 et Tchin Management 2) et/ou *Mezzanine Call Option* (tels que ces termes sont définis dans la Documentation Financière) ou plus généralement de toutes options d'achat au titre de la Documentation Financière.

10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.

10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.

10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci–dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.

10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.

10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'article 13 des Statuts. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le "**Président**") et, le cas échéant, par un directeur général (le "**Directeur Général**"), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**" et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les "**Dirigeants Principaux**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.1 Désignation du Président

11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision de la collectivité des Associés.

11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "**Holding AA**") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "**Groupe Alain Afflelou**") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :

- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;

- M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;

- le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;

- M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes de la Documentation Financière.

11.1.3 Il est précisé qu'en cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'Administration et à défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société pourra être désigné "Président Directeur Général".

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

11.4.1 Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des

décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ;
- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; et
- présenter, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.5 ci-dessous.

11.4.5 Délégation

Le Président, ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un autre Directeur Principal, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum.* La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 [RESERVE]

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

13.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'Administration les comptes

annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le **"Groupe"**) ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les **"Décisions Importantes"**).

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

(a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;

(b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;

(c) toute cession d'actifs, de titres (á l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(d) toute acquisition d'actifs, de titres (á l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;

(f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;

(g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;

(h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;

(i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;

(j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;

(k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou règlementaire ;

(l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;

(m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;

(n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;

(p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;

(q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(r) toute modification de la Documentation Financière;

(s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;

(t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;

(u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;

(v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;

(w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;

(x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;

(y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et

(z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, TchinCos et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et

(aa) toute convention règlementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil d'Administration ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

(a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

(b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;

(c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration.

(d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;

(e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et

(f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse où les prêteurs ne parviendraient pas à se faire attribuer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et détenues par Holding AA et/ou Holding AA-OC dans le cadre de la réalisation des nantissements consentis par Holding AA et/ou Holding AA-OC au titre des *LSF 1 Securities Security* (tel que ce terme est défini dans la Documentation Financière) ou de la levée des options d'achat au titre des *HAA Call Options* (tel que ce terme est défini dans la Documentation Financière), le tout conformément aux stipulations des nantissements consentis par Holding AA et/ou Holding AA-OC au titre des *LSF 1 Securities Security* et des options d'achat au titre des *HAA Call Options* ou de tout nantissement ou levée de l'option d'achat donné par le Cessionnaire conformément à la Documentation Financière (une "**Réalisation de Sûretés Infructueuse**").

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition d'Holding AA :

(a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;

(b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

(c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Etant précisé que ce droit cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve que ce droit cesse d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

(a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;

(b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et

(c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil d'Administration). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants et le président du Conseil d'Administration pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil d'Administration.

13.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

TITRE IV.
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes ;

(d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) la transformation de la Société ;

(g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;

(h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;

(i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;

(j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;

(k) la dissolution de la Société ;

(l) toute modification des dispositions du Pacte faisant référence à la réalisation du nantissement octroyé par Lion / Seneca Lux 1 SA sur les actions de Lion / Seneca Lux 2 SA et du nantissement octroyé par Lion / Senenca Lux 2 SA sur les titres financiers de la Société ;

(m) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(n) la prorogation de la Société ;

(o) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et

(p) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 14.1.2, toute modification des règles statutaires qui aurait pour effet, directement ou indirectement, de faire perdre (a) à l'Agent son droit d'information conformément au paragraphe ci-dessous et (b) au Conseil d'Administration ou, le cas échéant, à la collectivité des Associés, dans chaque cas à la majorité simple, le droit de nommer, le cas échéant, avec M. Alain Afflelou dans les conditions de l'article 11.1 des Statuts et/ou de révoquer dans les conditions de l'article 12.5 des Statuts, le Président et/ou le Directeur Général de la Société et/ou dans les conditions de l'article 13.4.1 les membres du Conseil d'Administration, ne pourra être votée par les Associés sans avoir été préalablement autorisée par écrit par l'Agent agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des Parties Garanties.

Enfin, nonobstant les dispositions de l'article 14.1.2, la modification de la forme sociale, du siège social, la fusion de la Société ou la modification des droits attachés au BSA I et/ou de l'ADP I ne pourront être décidés par les Associés, sans que l'Agent n'en ait été valablement informé par écrit au moins quinze (15) jours avant que ladite décision de la Société ne soit prise.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.

14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entrainent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix, étant précisé que cette disposition cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la

convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siége social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siége social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V.
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI.
CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII.
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'article TITRE II.9.6 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"**Acquisition**" désigne l'acquisition par Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"**Actions**" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"**AO**" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"**ADP**" signifie les ADP B, ADP R et ADP D émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"**ADP B**" signifie les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"**ADP R**" signifie les actions de préférence de catégorie C dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"**ADP C TchinCos**" signifie les actions de préférence de catégorie C émises par TchinCos et souscrites par l'Associé Majoritaire.

"**ADP D**" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"**ADP I**" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"**Affilié(e)**" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"**Agent**" désigne le "*Security Agent*" désigné par les Parties Garanties au titre de la Convention de Subordination, étant précisé qu'au 6 mai 2014, le *Security Agent* est Citibank, N.A., London Branch.

"**Article**" désigne un article aux présents Statuts.

"**Associé**" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"**Associé Majoritaire**" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"**Associé Unique**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"**BSA I**" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"**BSA Mezzanine**" signifie les bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme et dont les termes figurent aux Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1.

"**Cessionnaire**" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"**Conseil d'Administration**" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"**Contrat de Prise Ferme**" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine *(Mezzanine Subscribers),* tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"**Contrôle**" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"**Convention de Subordination**" désigne la convention de subordination de droit anglais et de langue anglaise intitulée "*Intercreditor Agreement*" conclue en date du 6 mai 2014 entre, *inter alia*, 3 AB Optique Développement, en tant que notamment *Parent*, *Original Debtor*, *Third Party Holder*, *Intragroup Lender and Senior Secured Notes Issuer*, Lion / Seneca France 2 en tant que notamment *Original Debtor*, *Third Party Holder*, *Intragroup Lender and Senior Notes Issuer*, et la Société, en tant que notamment *Original Debtors, Third Party Holder* et *Intragroup Lenders* (tel que chacun de ces termes est défini dans ladite convention).

"**Décisions Importantes**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"**Directeur Général**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"**Dirigeant**" désigne le titulaire des titres dans les TchinCos, à l'exception de Lion / Seneca Lux 2.

"**Dirigeants Principaux**" désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

"**Dividende Prioritaire D**" à la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Documentation Financière**" signifie le *Senior Notes Indenture*, le *Senior Secured Notes Indenture*, le *Revolving Facility Agreement* et la Convention de Subordination ainsi que tout documents y afférents.

"**Droits de Sortie R**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Droits Financiers**" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"**Droits Financiers Préférentiels B**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Droits Financiers Préférentiels R**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Spécifiques" signifie les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R, le Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.5 et les droits de priorité en cas de liquidation ou de Sortie prévus à l'article 9.6.

"Extra Plus-values" désigne la part de Plus-values au-delà d'un TRI Projet de huit pour cent (8%).

"Fonds Lion" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"Groupe" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Groupe Alain Afflelou" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Holding AA" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Introduction" signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.

"Investissement Initial" d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.

"Investisseurs" désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.

"Investisseurs Financiers" signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.

"Montant Distribué" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.5.

"Montant Net" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 1" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 2" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 3" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 4" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Multiple des Investisseurs" signifie le Multiple Projet calculé en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"Multiple Projet" signifie le rapport ayant pour numérateur la somme des Recettes perçues par les Investisseurs (avant prise en compte de tous effets dilutifs liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R) et pour dénominateur les Paiements effectués par les Investisseurs,

étant précisé, en tant que de besoin, que le Multiple Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

"**OC**" désigne les obligations convertibles en AO et les obligations convertibles en ADP D émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.

"**Pacte**" désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"**Paiements effectués par les Investisseurs**" désigne tout investissement (incluant l'Investissement Initial) effectué par les Investisseurs dans les Sociétés du Groupe ou dans les TchinCos, que ce soit à la clôture ou par la suite (jusqu'à et y compris la Sortie) et tout coût, versement ou dépense lié, supporté directement ou indirectement par les Investisseurs, relatif à cet investissement (et non supporté par la société ou d'autres Sociétés du Groupe) diminués de la commission de montage versée le cas échéant aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'Acquisition et excluant (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs à tout moment, y compris lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

"**Parties Garanties**" désigne les "*Secured Parties*" tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination.

"**Plus-values**" signifie la différence positive entre (i) les Recettes perçues par les Investisseurs et (ii) les Paiements effectués par les Investisseurs.

"**Président**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).

"**Prix d'Introduction**" signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.

"**Procédure d'Exclusion**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.

"**Réalisation de Sûretés Infructueuse**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"**Recettes perçues par les Investisseurs**" désigne :

- tous les montants payés par la Société et par toute Société du Groupe aux Investisseurs en paiement du principal et des intérêts de tout prêt d'associé (en ce compris toutes obligations convertibles émises par la Société), ainsi que tous montants payés aux Associés par les Tchincos au titre des ADP C Tchincos ;

- tous les montants payés aux Investisseurs à raison des Titres ou de toutes valeurs mobilières détenues par les Investisseurs dans la Société les TchinCos ou toute société du Groupe (dividendes, distribution, réduction de capital, etc.) dilués de la totalité des BSA Mezzanine effectivement exercés ou cédés à la Sortie ;

- tous les autres montants payés aux Investisseurs, ou les titres reçus par les Investisseurs, de la Société ou de toute société du Groupe ;

- tous montants payés aux Investisseurs, ou les actifs ou titres reçus par les Investisseurs, à la Sortie (et si de tels titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en espèce tel que déterminé conformément au Pacte d'Associés) moins (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

à l'exclusion de (i) la commission de montage versée aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'opération, (ii) les montants versés aux Investisseurs au titre du *Monitoring & Oversight Agreement*, signé en date du 17 juillet 2012 et (iii) les frais de gestion, de contrôle et des frais administratifs de leur participation dans le Groupe jusqu'à LSL 1 dans les limites permises par la Documentation Financière ;

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

étant par ailleurs précisé que :

(i) en cas de Sortie, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en prenant en compte pour les « Recettes perçues par les Investisseurs » les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant du Transfert des Titres effectivement Transférés par les Investisseurs Financiers. Le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors recalculés de manière identique à chaque nouveau Transfert de Titres de la Société par les Investisseurs (en prenant chaque fois en compte, pour le calcul du TRI Projet et du Multiple Projet, les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant des Transferts de Titres par les Investisseurs effectivement intervenus) ;

(ii) en cas d'Introduction, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en considérant qu'ils ont Transféré l'intégralité de leurs Titres détenus à la date de l'Introduction à un prix par Action égal au Prix d'Introduction, étant précisé que le TRI Projet sera calculé en prenant en compte la période de blocage « Lock-up » (et en considérant que le solde des Titres sera Transféré au Prix d'Introduction à l'issue de ladite période de blocage « Lock-up »).

"***Revolving Facility Agreement***" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"***Senior Notes Indenture***" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"***Senior Secured Notes Indenture***" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"**Sortie**" à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.

"**Statuts**" désigne les présents Statuts.

"**TchinCos**" désignent les sociétés Tchin Management 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 810 839 RCS Paris et Tchin Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 812 082 RCS Paris.

"**Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1**" désigne les termes et conditions des bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations émises au titre du Contrat de Prise Ferme et remboursées le 6 mai 2014, tels que modifiés le 6 mai 2014.

"**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"**Titres**" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP 1 et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

"**Transfert**" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

"**TRI des Investisseurs**" signifie le TRI Projet calculé, en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"**TRI Projet**" désigne le taux d'intérêt annuel qui équivaut à (1 + le TRI Quotidien)^{365} - 1, où :

le "**TRI Quotidien**" désigne le taux d'intérêt quotidien, par lequel la somme de tous les Paiements effectués par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacun des Paiements effectués par les Investisseurs et la date de la Sortie, est égal à la somme de toutes les Recettes perçues par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacune des Recettes perçues par les Investisseurs et la date de la Sortie,

étant précisé que le TRI Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

ANNEXE 2

1. Droits particuliers attachés aux ADP B

Les ADP B bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les **"Droits Financiers Préférentiels B"**).

Le montant des Droits Financiers Préférentiels B est égal à :

- Si le TRI Projet dans le cadre de la Sortie est strictement inférieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au montant principal des ADP C TchinCos avec tous les droits à payer (notamment le dividende prioritaire) en vertu de ces droits financiers acquis sur de tels ADP C TchinCos ;

- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%), zéro euro.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront répartis entre les titulaires d'ADP B à due proportion.

2. Droits particuliers attachés aux ADP R

Les ADP R bénéficient de droits financiers préférentiels R (les **"Droits Financiers Préférentiels R"**) et de droits de sortie R (les **"Droits de Sortie R"**) comme suit :

Droits Financiers Préférentiels R

Les ADP R bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les **"Droits Financiers Préférentiels R"**).

Le montant des Droits Financiers Préférentiels R est égal à :

- Si le TRI Projet est strictement inférieur à huit pour cent (8%), zéro euro ;

- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%) un montant de 1.230.000 euros majoré d'un intérêt annuel de 14% sur ce montant et capitalisé annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion.

Droit de Sortie R

Les ADP R bénéficient en outre cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (le "**Droit de Sortie R**").

Le montant du Droit de Sortie R est égal à :

- Si le TRI Projet est inférieur ou égal à huit pour cent (8%), zéro euro.

- Si le TRI Projet est strictement supérieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au pourcentage des Extra Plus-Values calculées en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet comme suit :

  (i) 10% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 0% et 23% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 8% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 1 et 2,82 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 1,47 ;

  (ii) 13% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 23% (exclu) et 26% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 23% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 2,82 (exclu) et 3,18 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 2,82 ;

  (iii) 15% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 26% (exclu) et 31,5% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 26% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,18 (exclu) et 3,93 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,18 ;

  (iv) 20% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 31,5% (exclu) et 42% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 31,5% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,93 (exclu) et 5,77 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,93 ;

  (v) 25% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est strictement supérieur à 42%, étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 42% ou (ii) le Multiple Projet est strictement supérieur à 5,77,

étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 5,77.

Etant précisé que, par exception :

(i) en cas de Sortie intervenant dans les trente (30) mois de l'Acquisition, les Droits de Sortie R permettront de percevoir plus de 10% des Extra Plus-Values (à savoir au moins 13% des Extra Plus-Values ou plus) seulement si, et à condition que le Multiple des Investisseurs soit strictement supérieur à 1,75 ; et

(ii) en cas de refinancement pour un montant supérieur à 80 millions d'euros avant la première date anniversaire de l'Acquisition, 95 millions d'euros entre la première et la deuxième date anniversaire de l'Acquisition, 110 millions d'euros entre la deuxième et la troisième date anniversaire de l'Acquisition, 125 millions d'euros entre la troisième et la quatrième date anniversaire de l'Acquisition, et 140 millions d'euros entre la quatrième et la cinquième date anniversaire de l'Acquisition, les Droits de Sorties R seront égaux à :

- si la Sortie intervient entre 2,5 ans et 3,5 ans après l'Acquisition :
  - 20% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,10; et
  - 25% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,60 ;
- si la Sortie intervient entre 3,5 ans et 4,5 ans après l'Acquisition :
  - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,80 ; et
  - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 3,50 ;
- si la Sortie intervient après 4,5 ans suivant l'Acquisition :
  - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur égal à 3,50; et
  - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 4,25.

Les Droits de Sortie R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits de Sortie R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion, étant précisé, en tant que de besoin, que les titulaires des BSA Mezzanine supporteront la diminution de la valeur de leurs Titres au titre du Montant Net 4 à raison de la mise en œuvre des stipulations afférentes aux Droits de Sortie R.

3. **Droits particuliers attachés aux ADP D**

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "**Dividende Prioritaire D**") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232–15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% de la valeur nominale libérée des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci–après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *prorata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;

- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré

- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D du aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.